Texte pseudonymisé

**Avertissement:** Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

# Jugement n°2026TALJAF/003183 du 15 septembre 2026

# Rôle n°TAL-2024-08382

Audience publique du juge aux affaires familiales, tenue le **15 septembre 2026** au Tribunal d'arrondissement de Luxembourg, où étaient présents :

**Carole KUGENER**, juge aux affaires familiales,

**Isabelle SCHLEICH,** greffier.

## Dans la cause entre :

**PERSONNE1.)**, née le DATE1.) à ADRESSE1.) (Portugal), demeurant à L-ADRESSE2.),

partie demanderesse aux termes d'une requête déposée le 17 octobre 2024,

comparant en personne, assistée par Maître Nadine BOGELMANN, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

## et :

**PERSONNE2.)**, né le DATE2.) à ADRESSE3.) (Portugal), demeurant à L-ADRESSE4.),

partie défenderesse aux termes de la prédite requête,

comparant en personne, assisté par Maître Mario DI STEFANO, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

**en présence de** : Maître Laura GUETTI, avocat à la Cour, représentant les enfants communs mineurs PERSONNE3.), né le DATE3.) et PERSONNE4.), née le DATE4.) ;

## PROCEDURE

Par requête déposée au greffe du juge aux affaires familiales le 17 octobre 2024, PERSONNE1.) a fait convoquer PERSONNE2.) devant le juge aux affaires familiales.

Aux termes de sa requête, elle demandait principalement l'attribution à son profit du domicile commun sis à ADRESSE2.), l'autorisation de prendre les mesures nécessaires en vue de l'expulsion de PERSONNE2.) et l'interdiction faite à celui-ci d'entrer au domicile et dans ses dépendances.

Elle demandait encore de se voir confier l'exercice exclusif de l'autorité parentale à l'égard des enfants communs mineurs PERSONNE3.) et PERSONNE4.), ainsi que la fixation de leur domicile légal et de leur résidence habituelle auprès d'elle.

Elle sollicitait en outre la condamnation de PERSONNE2.) au paiement d'une contribution mensuelle à l'entretien et à l'éducation des enfants de 350 euros par enfant à compter du 1er août 2024, sinon à compter de la demande en justice, avec effet rétroactif au 1er août 2024, sinon à compter de la décision à intervenir.

La requête chiffre le total réclamé à 1.050 euros par mois, correspondant à trois fois 350 euros.

Elle réclamait enfin la moitié des frais extraordinaires relatifs à la formation scolaire et extrascolaire des enfants, ainsi qu'une indemnité de procédure de 800 euros sur le fondement de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile.

À l'audience du 19 janvier 2026, PERSONNE1.) a renoncé à ses demandes relatives à l'attribution du domicile commun, à l'expulsion de PERSONNE2.) et à l'interdiction faite à celui-ci d'entrer au domicile et dans ses dépendances.

Elle a précisé demander principalement l'exercice exclusif de l'autorité parentale à l'égard des enfants communs mineurs et, subsidiairement, la fixation de leur domicile légal et de leur résidence habituelle auprès d'elle.

S'agissant de la contribution à l'entretien et à l'éducation des enfants, elle a demandé qu'elle prenne effet au 1er août 2024, sinon au 15 juillet 2025, date à laquelle elle indique avoir quitté le foyer familial. Pour le surplus, elle a maintenu ses demandes.

Sur ce le juge aux affaires familiales a prit l'affaire en délibéré et après avoir reporté au le prononcé rendit

**le jugement qui suit :**

**Les faits :**

Les parties ont conclu un partenariat, enregistré le 22 janvier 2010.

Ce partenariat a été dissous le 20 décembre 2023, la dissolution ayant été rendue opposable le 22 décembre 2023.

Trois enfants sont issus de leur union : PERSONNE5.), née le DATE5.), actuellement majeure, PERSONNE3.), né le DATE3.) et PERSONNE4.), née le DATE6.).

Par ordonnance du 30 août 2024 rendue en matière de violences domestiques, le juge aux affaires familiales a prononcé à l'égard de PERSONNE2.) une interdiction de retour au domicile pour une durée de trois mois.

Il lui a encore été interdit, pendant les trois mois suivant l'expiration de la mesure d'expulsion, d'entrer au domicile et dans ses dépendances ainsi que de prendre contact, oralement ou par écrit, avec PERSONNE1.).

PERSONNE1.) expose avoir été contrainte de déposer plainte à deux reprises contre PERSONNE2.) pour des faits de violences domestiques.

Elle soutient qu'il aurait continué à s'approcher d'elle et des enfants, qu'il aurait dégradé son véhicule et qu'il continuerait à la harceler.

Elle dit craindre pour sa sécurité et celle des enfants. Elle indique encore que PERSONNE4.) aurait fait des cauchemars et bénéficierait d'un suivi psychologique.

**Rapport de l'avocate des enfants**

Maître Laura GUETTI, avocate des enfants, rapporte à l'audience avoir rencontré PERSONNE3.) et PERSONNE4.) le 13 janvier 2026 et précise que leur position à l'égard de leur père n'a pas fondamentalement changé.

Elle indique avoir vu PERSONNE3.), pour la première fois, dans un état traduisant une réelle joie de vivre.

Celui-ci lui aurait expliqué aller beaucoup mieux depuis qu'il ne vit plus avec son père et que sa scolarité se déroule bien. Il ne souhaiterait, à l'heure actuelle, aucun contact avec son père, ni dans le cadre d'un droit de visite, ni dans un cadre thérapeutique, ni auprès d'un service assurant des rencontres encadrées.

Il aurait bloqué son père sur les réseaux sociaux.

PERSONNE3.) resterait profondément affecté par le fait que son père aurait jeté des effets personnels lui appartenant.

Il considérerait que son père invoque sa maladie pour justifier des actes qu'il qualifie de méchants. Son discours serait demeuré constant depuis la précédente rencontre.

PERSONNE4.) aurait exprimé le souhait de vivre dans une maison avec sa mère, ses frères et sœurs.

Elle aurait déclaré que son père ne lui manque pas et qu'elle ne veut plus le revoir.

Elle maintiendrait la peur, déjà exprimée antérieurement, que son père les suive.

Elle aurait enfin indiqué qu'au foyer, elle partage une chambre avec son frère, tandis que sa mère partage l'autre chambre avec sa petite sœur.

**Motifs de la décision**

Les demandes relatives au domicile commun

À l'audience du 19 janvier 2026, PERSONNE1.) a expressément renoncé à ses demandes tendant à l'attribution du domicile commun, à l'expulsion de PERSONNE2.) et à l'interdiction faite à celui-ci d'entrer au domicile et dans ses dépendances.

Il y a lieu de lui en donner acte.

L'exercice de l'autorité parentale

Aux termes de l'article 375 du Code civil, les parents exercent en commun l'autorité parentale.

L'article 376 du même code dispose que la séparation des parents est sans incidence sur les règles de dévolution de l'exercice de l'autorité parentale.

Par exception à ce principe, l'article 376-1, alinéa 1er, du Code civil permet au tribunal de confier l'exercice de l'autorité parentale à l'un des deux parents si l'intérêt supérieur de l'enfant le commande.

L'exercice exclusif de l'autorité parentale constitue ainsi une mesure exceptionnelle. Il ne saurait être justifié par la seule séparation des parents, par l'existence de désaccords ponctuels ou par le seul fait que, dans la pratique, l'un d'eux a assumé davantage de décisions.

Il peut toutefois être ordonné lorsqu'un faisceau de circonstances établit que l'exercice conjoint est devenu contraire à l'intérêt de l'enfant, notamment en raison d'un désintérêt durable, d'une absence effective de participation, d'une méconnaissance de la situation de l'enfant, d'une obstruction systématique ou d'un contexte de violence et de peur rendant impossible une coopération parentale minimale.

Le juge tient compte de toutes les circonstances concrètes, et notamment de la pratique antérieure des parents, de l'aptitude de chacun à assumer ses devoirs et à respecter les droits de l'autre, des renseignements recueillis au cours de la procédure ainsi que, eu égard à leur âge et à leur discernement, des sentiments exprimés par les enfants, sans faire peser sur eux la responsabilité de la décision.

En l'espèce, il ressort des éléments versés au dossier qu'une ordonnance du 30 août 2024 a prononcé à l'égard de PERSONNE2.) une interdiction de retour au domicile, prolongée par une interdiction d'entrer au domicile et de prendre contact avec PERSONNE1.). Cette décision constitue un élément objectif du contexte familial particulièrement conflictuel et préoccupant.

Il ressort encore des éléments soumis à la juridiction que PERSONNE1.) assume seule, depuis une période prolongée, les décisions relatives aux enfants, tandis que PERSONNE2.) ne participe pas effectivement à ces décisions et méconnaît leur situation actuelle.

Cette absence de participation ne se présente pas comme une simple répartition de fait entre parents capables de se concerter, mais s'inscrit dans un contexte de rupture complète de la coopération parentale et des liens entre le père et les enfants.

Le rapport de Maître Laura GUETTI confirme la persistance de cette rupture.

PERSONNE3.), qui a retrouvé une joie de vivre depuis qu'il ne réside plus avec son père, maintient de manière constante son refus de tout contact, y compris dans un cadre thérapeutique ou encadré.

PERSONNE4.) exprime elle aussi clairement son refus de revoir son père et conserve la peur qu'il suive la famille.

Les propos des enfants ne déterminent pas à eux seuls l'issue du litige, mais ils corroborent les autres éléments du dossier quant à leur vécu, à leur besoin actuel de stabilité et à l'absence de conditions permettant un exercice conjoint effectif et sécurisant.

Pris dans leur ensemble, la mesure judiciaire de protection antérieure, l'absence durable de participation du père aux décisions, sa méconnaissance de la situation des enfants, l'impossibilité actuelle d'une concertation parentale minimale et la position constante des enfants établissent que le maintien d'un exercice conjoint exposerait PERSONNE3.) et PERSONNE4.) à des blocages et à une insécurité contraire à leur intérêt supérieur.

Il y a dès lors lieu de confier à PERSONNE1.) l'exercice exclusif de l'autorité parentale à l'égard de PERSONNE3.) et de PERSONNE4.).

Conformément à l'article 376-1 du Code civil, PERSONNE2.) conserve le droit et le devoir de surveiller l'entretien et l'éducation des enfants. Il devra être informé des choix importants relatifs à leur vie et demeure tenu de contribuer à leur entretien et à leur éducation.

<u>Fixation du domicile légal et la résidence habituelle</u>

La demande tendant à la fixation du domicile légal et de la résidence habituelle de PERSONNE3.) et de PERSONNE4.) auprès de leur mère n'est formulée qu'à titre subsidiaire, pour le cas où l'exercice exclusif de l'autorité parentale ne lui serait pas confié.

La demande principale étant accueillie, la demande subsidiaire est devenue sans objet et il n'y a pas lieu de statuer à son sujet.

<u>Droit de visite et d'hébergement de PERSONNE2.)</u>

Conformément à l'article 376 du Code civil, chacun des parents doit maintenir des relations personnelles avec l'enfant et respecter les liens de celui-ci avec l'autre parent.

L'article 376-1 du même code dispose que l'exercice du droit de visite et d'hébergement ne peut être refusé au parent auprès duquel l'enfant ne réside pas habituellement que pour des motifs graves.

Les relations entre un parent et son enfant constituent ainsi un droit reconnu par la loi.

Elles doivent toutefois s'exercer dans l'intérêt supérieur de l'enfant. Leur suppression demeure exceptionnelle et suppose l'existence de contre-indications sérieuses tirées de cet intérêt.

En application de l'article 1007-54 du Nouveau Code de procédure civile, le juge peut notamment prendre en considération les sentiments exprimés par les enfants, leur âge et leur degré de discernement, la pratique antérieure des parents, l'aptitude de chacun à assumer ses devoirs et les renseignements recueillis dans le cadre des mesures d'instruction et des procédures de protection de la jeunesse.

L'opposition exprimée par un enfant ne constitue pas, à elle seule, un droit de veto.

Elle doit être appréciée avec l'ensemble des circonstances concrètes permettant de déterminer son intérêt supérieur.

En l'espèce, il ressort du rapport de l'avocat des enfants que PERSONNE3.) est fermé à toute reprise de contact avec son père même encadré de même qu'à entamer un travail thérapeutique.

Quant à PERSONNE4.), elle a dit ne plus vouloir le voir au motif « well en béis ass ».

Selon Maître Laura GUETTI il serait contreproductif de forcer PERSONNE3.) à voir son père ce d'autant plus que l'absence de contact semble lui faire du bien.

Il ressort plus particulièrement de ce rapport que PERSONNE3.) a exprimé par le passé une importante détresse personnelle en relation avec la situation familiale et les contacts avec son père.

Les éléments issus du dossier de protection de la jeunesse font par ailleurs état d'un climat de tension et d'une détresse émotionnelle des mineurs.

Les enfants n'entretiennent actuellement plus de contacts avec leur père.

Au regard des antécédents familiaux, des violences ressortant du dossier, de la détresse exprimée par PERSONNE3.) et de la situation psychologique actuelle des enfants, une reprise forcée des relations serait, à ce stade, de nature à compromettre leur sécurité émotionnelle et leur équilibre.

Ces circonstances constituent des motifs graves au sens de l'article 376-1 du Code civil.

Un droit de visite encadré constitue en principe une modalité susceptible de sécuriser ou de favoriser la reprise progressive des liens.

Il ne doit cependant pas être ordonné lorsqu'il ressort des éléments concrets du dossier que le contact lui-même, même organisé en présence de professionnels, est actuellement contraire à l'intérêt supérieur des enfants.

En l'espèce, la présence d'un tiers ou l'intervention des services SOCIETE1.) ne permettrait pas de neutraliser la détresse psychologique que provoquerait actuellement la réintroduction de contacts avec le père.

La Cour d'appel a admis récemment que des comportements parentaux portant gravement atteinte à l'équilibre psychologique d'un enfant peuvent constituer des motifs graves justifiant la suppression

totale du droit de visite, y compris lorsque l'exercice surveillé de ce droit était demandé subsidiairement.

Il convient partant, dans l'intérêt supérieur de PERSONNE4.) et de PERSONNE3.), de rejeter tant la demande principale en attribution d'un droit de visite et d'hébergement que la demande subsidiaire tendant à l'organisation d'un droit de visite encadré.

Cette décision est prise au regard de la situation actuelle et ne fait pas obstacle à une nouvelle saisine du tribunal si PERSONNE2.) établit ultérieurement une évolution concrète et durable de la situation, ainsi que l'existence de conditions permettant une reprise des contacts conforme à l'intérêt des enfants.

**Contribution à l'éducation et à l'entretien des enfants communs**

Dans sa requête, PERSONNE1.) sollicite la condamnation de PERSONNE2.) au paiement d'une contribution à l'entretien et à l'éducation des enfants à hauteur de 350.-euros par mois et par enfant à partir du 1er août 2024, sinon à partir du 15 juillet 2025, date à partir de laquelle elle a intégré le foyer pour femmes.

Aux termes de l'article 372-2 du Code civil, chacun des parents contribue à l'entretien et à l'éducation des enfants à proportion de ses ressources, de celles de l'autre parent, ainsi que des besoins de l'enfant.

Conformément à l'article 376-2 du même code, en cas de séparation des parents ou entre ceux-ci et l'enfant, cette contribution prend la forme d'une pension alimentaire versée, selon le cas, par l'un des parents à l'autre ou à la personne à laquelle l'enfant est confié.

La contribution à l'entretien et à l'éducation des enfants doit ainsi être déterminée en considération, d'une part, des besoins des enfants et, d'autre part, des facultés contributives respectives des parents.

Il y a également lieu de tenir compte de la contribution en nature assumée par chacun des parents, notamment par la prise en charge quotidienne des enfants lors des périodes pendant lesquelles ceux-ci résident auprès de lui.

*Quant à la situation financière de PERSONNE2.)*

Il ressort du décompte versé par PERSONNE2.) qu'il a perçu des rémunérations nettes de 5.373,04 euros en décembre 2024, 3.471,04 euros en janvier 2025, 3.325,20 euros en février 2025, 3.144,11 euros en mars 2025, 3.747,84 euros en avril 2025, 3.120,69 euros en mai 2025, 3.388,59 euros en juin 2025, 3.482,04 euros en juillet 2025, 3.179,90 euros en août 2025 et 3.665,02 euros en septembre 2025.

La moyenne des rémunérations ainsi documentées s'établit à 3.589,75 euros nets par mois.

PERSONNE2.) fait état du remboursement du prêt immobilier contracté pour l'acquisition de son appartement, dont les mensualités se sont élevées à 1.245,08 euros en décembre 2024 et à 1.181,32 euros en septembre 2025.

Cette dépense, directement liée au logement de PERSONNE2.), constitue une charge incompressible dont il y a lieu de tenir compte dans l'appréciation de ses facultés contributives.

Sur la base de la mensualité actuellement documentée de 1.181,32 euros, PERSONNE2.) dispose ainsi, sur la base de son revenu mensuel net moyen, d'un montant de l'ordre de 2.408,43 euros après

paiement de son prêt immobilier.

Pour le mois de septembre 2025, son revenu disponible s'établit à 2.483,70 euros (3.665,02 - 1.181,32).

PERSONNE2.) invoque encore différentes dépenses relatives notamment à la fourniture d'électricité, aux assurances automobiles, à l'assurance habitation, à l'impôt foncier, aux avances sur charges ainsi qu'à diverses autres dépenses courantes.

Ces dépenses ne présentent cependant pas le caractère de charges incompressibles devant être spécialement déduites des revenus de PERSONNE2.) aux fins de déterminer sa capacité contributive. Elles constituent, pour l'essentiel, des dépenses ordinaires de la vie courante auxquelles chacun des parents doit faire face au moyen de son revenu disponible.

Il n'y a dès lors pas lieu de les déduire spécialement des revenus de PERSONNE2.).

PERSONNE2.) expose encore prendre en charge un abonnement téléphonique au bénéfice de PERSONNE3.) ainsi que de PERSONNE1.), pour un montant de l'ordre de 50 à 60 euros par mois.

Une telle dépense ne saurait être déduite de ses revenus à titre de charge personnelle incompressible. La partie de cette dépense se rapportant à l'enfant pourra, pour autant qu'elle corresponde à une dépense exposée dans l'intérêt de celui-ci, être prise en considération dans le cadre des frais relatifs à l'enfant selon les modalités retenues entre les parties.

*Quant à la situation financière de PERSONNE1.)*

Il ressort des pièces produites que PERSONNE1.) a perçu des rémunérations nettes de 863,34 euros en décembre 2024, 1.725,79 euros en janvier 2025, 1.557,63 euros en février 2025, 1.550,81 euros en mars 2025, 1.706,29 euros en avril 2025, 1.898,97 euros en mai 2025, 1.555,46 euros en juin 2025, 1.745,23 euros en août 2025 et 1.611,10 euros en septembre 2025.

Sur les mois pour lesquels des montants ont été communiqués au tribunal, son revenu mensuel net moyen s'élève ainsi à 1.579,40 euros.

PERSONNE1.) fait état du remboursement d'un prêt automobile à concurrence de 150 euros par mois ainsi que de frais liés à son hébergement auprès d'un foyer pour femmes en détresse à hauteur de 899,69 euros.

Compte tenu de leur nature, ces deux dépenses sont à considérer comme des charges incompressibles.

Après déduction de ces charges, PERSONNE1.) dispose, sur la base du revenu moyen documenté, d'un revenu mensuel disponible de l'ordre de 529,71 euros.

Pour le mois de septembre 2025, son disponible s'établit à 561,41 euros.

Les autres dépenses invoquées par PERSONNE1.)**,** notamment les contrats d'assurance, les abonnements téléphoniques et Internet ainsi que les autres abonnements personnels, constituent des charges ordinaires de la vie courante et ne sont pas à déduire spécialement de ses revenus aux fins de la détermination de sa capacité contributive.

Les frais directement exposés au bénéfice des enfants, notamment les frais de cantine, de rentrée scolaire, de colonie ainsi que les frais médicaux et dentaires restant à charge après intervention des organismes de sécurité sociale, ne constituent pas davantage des charges personnelles de PERSONNE1.).

Ils sont à apprécier au titre des besoins des enfants et, suivant leur nature, au titre des frais extraordinaires.

Il résulte ainsi des éléments soumis au tribunal que les facultés contributives de PERSONNE2.) sont très sensiblement supérieures à celles de PERSONNE1.).

*Quant aux besoins des enfants et à la contribution en nature des parents*

Il convient encore de prendre en considération l'âge des enfants et les dépenses ordinaires qui en résultent, notamment en matière d'alimentation, d'habillement, de scolarité, de transport, de loisirs et de santé.

Il ressort par ailleurs des éléments soumis au tribunal que les enfants ne fréquentent actuellement pas leur père et que celui-ci n'assume dès lors, en pratique, aucune prise en charge quotidienne des enfants.

Sans qu'il y ait lieu, dans le cadre de la fixation de la contribution alimentaire, de rechercher auquel des parents la situation relationnelle actuelle est imputable, il convient de constater que PERSONNE1.) assume actuellement seule la charge quotidienne et la contribution en nature liées à l'hébergement et à l'entretien courant des enfants.

Cette circonstance doit être prise en considération dans l'appréciation de la contribution financière incombant à PERSONNE2.).

PERSONNE2.) a perçu, entre décembre 2024 et septembre 2025, un revenu mensuel net moyen de 3.589,75 euros.

Après déduction de la mensualité actuelle de son prêt immobilier, soit 1.181,32 euros, son disponible mensuel moyen s'élève à environ 2.408,43 euros. Pour septembre 2025, il s'établit à 2.483,70 euros.

Les autres dépenses invoquées par PERSONNE2.), électricité, assurances, impôt foncier, avances sur charges et dépenses automobiles constituent des charges ordinaires de la vie courante et ne sont pas à déduire spécialement de ses revenus.

PERSONNE1.) a perçu, sur les neuf mois documentés, un revenu mensuel net moyen de 1.579,40 euros.

Après déduction du prêt automobile de 150 euros et des frais d'hébergement au foyer de 899,69 euros, son disponible mensuel moyen s'élève à 529,71 euros. Pour septembre 2025, il est de 561,41 euros.

Les frais réguliers de cantine, les abonnements téléphoniques des enfants et les autres dépenses récurrentes relatives à leur scolarité, leurs déplacements et leurs loisirs constituent des besoins ordinaires couverts par la contribution mensuelle.

PERSONNE2.) n'assumant actuellement aucune prise en charge quotidienne de PERSONNE4.) et de PERSONNE3.), sa contribution en nature est inexistante. PERSONNE1.) assume seule leur hébergement, leur encadrement et l'ensemble des dépenses quotidiennes.

Eu égard à l'âge et aux besoins des enfants, à l'importante disparité entre les capacités contributives des parents et à l'absence de contribution en nature de PERSONNE2.), l'offre de 150.- euros par mois et par enfant est insuffisante.

Eu égard aux besoins des enfants, à leur âge, à l'absence actuelle de contribution en nature de PERSONNE2.), à la prise en charge quotidienne assumée par PERSONNE1.) et, surtout, à l'importante disparité entre les capacités contributives respectives des parents, la demande de PERSONNE1.) tendant à voir fixer la contribution de PERSONNE1.) à 200.- euros par mois et par enfant n'apparaît pas excessive.

En effet, PERSONNE2.) dispose actuellement, après paiement de son prêt immobilier, d'un revenu disponible de l'ordre de 2.483,70 euros par mois, tandis que celui de PERSONNE1.) n'est que de l'ordre de 561,41 euros après déduction des charges incompressibles retenues.

Il y a partant lieu de fixer la contribution de PERSONNE2.) à l'entretien et à l'éducation de chacun des enfants à 200.- euros par mois.

*Quant à l'enfant devenu majeur*

PERSONNE5.), née le DATE5.), est majeure depuis le DATE7.).

Aux termes de l'article 376-3 du Code civil, le parent qui assume à titre principal la charge d'un enfant majeur qui ne peut lui-même subvenir à ses besoins peut demander à l'autre parent de lui verser une contribution à son entretien et à son éducation.

Le maintien d'une contribution après la majorité suppose donc la réunion de deux conditions cumulatives :

- le parent demandeur doit assumer à titre principal la charge de l'enfant majeur;
- l'enfant majeur doit se trouver dans l'impossibilité de subvenir lui-même à ses besoins.

La majorité d'un enfant ne met pas, par elle-même, fin à l'obligation des parents de contribuer à son entretien et à son éducation.

Aux termes de l'article 376-3 du Code civil, le parent qui assume à titre principal la charge d'un enfant majeur qui ne peut lui-même subvenir à ses besoins peut demander à l'autre parent de lui verser une contribution à son entretien et à son éducation.

Le maintien d'une contribution après la majorité suppose ainsi que l'enfant majeur ne soit pas en mesure de pourvoir seul à ses besoins, notamment lorsqu'il poursuit de manière réelle et sérieuse une formation ou des études ne lui permettant pas encore d'acquérir son autonomie financière.

Il appartient dès lors au parent qui sollicite le maintien de la contribution pour l'enfant majeur d'établir que les conditions de l'article 376-3 du Code civil demeurent réunies.

La poursuite d'études réelles et sérieuses constitue une circonstance permettant généralement d'établir cette impossibilité. Elle n'en constitue toutefois pas l'unique hypothèse, l'article 376-3 du Code civil n'exigeant pas expressément que l'enfant majeur se trouve en cours d'études justifiées.

La jurisprudence récente rappelle néanmoins que la preuve des deux conditions de l'article 376-3 incombe au parent qui réclame la contribution.

Il a été exposé à l'audience que PERSONNE5.) a poursuivi des études en Belgique jusqu'au mois de septembre 2025, ce qui ne fut pas contesté.

Depuis cette date, elle aurait interrompu ses études et effectué quelques travaux ou emplois occasionnels.

Elle envisagerait de reprendre des études au mois de septembre 2026.

Le seul fait que PERSONNE5.) ait exercé quelques activités rémunérées n'établit pas nécessairement qu'elle ait acquis une autonomie financière suffisante.

Il convient de rechercher concrètement la nature, la durée et la rémunération de ces emplois, ainsi que la mesure dans laquelle PERSONNE1.) continue à assurer principalement son logement et son entretien.

De même, la seule intention de reprendre des études au mois de septembre 2026 ne permet pas, avant la réalisation effective de ce projet, de considérer PERSONNE5.) comme étant en cours d'études réelles et sérieuses.

PERSONNE1.) reste en défaut d'établir qu'à compter du 1er septembre 2025 elle a continué à assumer à titre principal la charge de PERSONNE5.) et que celle-ci, malgré ses activités professionnelles, ne pouvait subvenir elle-même à ses besoins, de sorte que la demande n'est pas fondée pour la période postérieure au 31 août 2025.

La simple intention de reprendre des études en septembre 2026 ne permet pas de statuer par anticipation sur une situation future.

Il appartiendra à PERSONNE1.) ou à PERSONNE5.) de saisir, le cas échéant, le tribunal sur la base des pièces établissant la reprise effective d'études et l'absence d'autonomie financière.

PERSONNE1.) demande que les contributions soient fixées à compter du 15 juillet 2025, date à laquelle elle a quitté le logement commun et intégré le foyer pour femmes en détresse.

Il ressort des débats que la communauté de vie des parties et la prise en charge commune des besoins des enfants ont effectivement cessé à cette date.

À compter du 15 juillet 2025, PERSONNE1.) a assumé leur hébergement et leur entretien quotidien, tandis que PERSONNE2.) n'a plus fourni de contribution en nature résultant d'une prise en charge effective des enfants.

Il convient dès lors de retenir le 15 juillet 2025 comme point de départ des contributions alimentaires, sous réserve, concernant PERSONNE5.), de la période pour laquelle les conditions de l'article 376-3 du Code civil sont établies.

**Frais extraordinaires**

Les parties s'accordent à partager par moitié les frais extraordinaires des enfants.
Il convient de leur donner acte de cet accord.

Les frais réguliers de cantine, de téléphonie et les autres dépenses courantes et prévisibles demeurent compris dans les besoins ordinaires couverts par la pension alimentaire.

Les frais extraordinaires comprennent les dépenses exceptionnelles, nécessaires ou imprévisibles dépassant le budget habituel ayant servi de base à la fixation de la contribution, notamment les frais médicaux, dentaires ou paramédicaux importants restant à charge après remboursement, ainsi que les dépenses scolaires exceptionnelles.

Sauf urgence, ces dépenses devront faire l'objet d'une concertation préalable entre les parents et être justifiées par la production des factures et décomptes de remboursement.

**Indemnités de procédure**

Chacune des parties sollicite la condamnation de l'autre au paiement d'une indemnité de procédure de 500 euros sur le fondement de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile.

Au vu de l'issue du litige et à défaut pour chacune des parties d'établir l'iniquité requise par cette disposition, leurs demandes respectives sont à déclarer non fondées.

**Par ces motifs :**

Carole KUGENER, juge aux affaires familiales, statuant contradictoirement ;

donne acte à PERSONNE1.) de la renonciation à ses demandes tendant à l'attribution du domicile commun, à l'expulsion de PERSONNE2.) et à l'interdiction faite à celui-ci d'entrer au domicile et dans ses dépendances ;

confie à PERSONNE1.) l'exercice exclusif de l'autorité parentale à l'égard de PERSONNE3.) et de PERSONNE4.) ;

précise que PERSONNE2.) conserve le droit et le devoir de surveiller l'entretien et l'éducation des enfants communs mineurs ;

dit la demande tendant à la fixation du domicile légal et de la résidence habituelle de PERSONNE3.) et de PERSONNE4.) sans objet ;

dit non fondée la demande de PERSONNE2.) tendant à se voir attribuer à l'égard des enfants communs mineurs PERSONNE4.) et PERSONNE3.) un droit de visite et d'hébergement un week-end sur deux et pendant la moitié des vacances scolaires;

dit également non fondée sa demande subsidiaire tendant à l'organisation d'un droit de visite encadré par l'intermédiaire des services d'encadrement;

dit qu'en l'état actuel de la situation, PERSONNE2.) n'exercera aucun droit de visite et d'hébergement à l'égard de PERSONNE4.) et de PERSONNE3.) ;

dit fondée la demande de PERSONNE1.) en obtention d'une contribution à l'entretien et à l'éducation de PERSONNE4.) et de PERSONNE3.) à concurrence de 200.- euros par mois et par enfant ;

fixe la contribution de PERSONNE2.) à l'entretien et à l'éducation des enfants communs à 200.-euros par enfant par mois, allocations familiales non comprises ;

dit que ces contributions sont dues à compter du 15 juillet 2025 et payables et portables le premier de chaque mois ;

précise que la contribution mensuelle pour PERSONNE5.) à 200.- euros n'est due qu'à compter du 15 juillet 2025 jusqu'au 31 août 2025 ;

dit la demande de PERSONNE1.) en obtention d'une contribution à l'éducation et à l'entretien de PERSONNE5.) postérieurement au 31 août 2025 non fondée ;

dit qu'elles sont adaptées automatiquement et sans mise en demeure préalable aux variations du nombre-indice du coût de la vie, dans la mesure où les revenus du débiteur d'aliments y sont adaptés ;

donne acte aux parties de leur accord de supporter chacune la moitié des frais extraordinaires des enfants, après déduction des remboursements effectués par la CNS, une assurance complémentaire ou tout autre organisme ;

dit que les frais réguliers de cantine, de téléphonie et les autres dépenses courantes et prévisibles des enfants constituent des besoins ordinaires couverts par la contribution alimentaire ;

dit non fondées les demandes respectives des parties en allocation d'une indemnité de procédure sur le fondement de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile;

fait masse des frais et dépens et les impose pour moitié à chacune des parties.